

Vérification indépendante des projets

Adoptée par email le 11.09.2024

EB.2024.33

Considérant :

Les [Lignes directrices de Suivi Evaluation de CAFI](#) (Section E), et leur annexe « Les ligne directrices sur le suivi spatial »,

Le Conseil d'administration :

1. **Décide** que les projets ayant une composante d'utilisation des terres (reboisement, agroforesterie, agriculture, régénération, voire conservation et gestion durable des forêts), dont les projets à composante PSE, seront soumis à vérification indépendante périodique d'un échantillon des résultats rapportés.
2. **Souligne** que cette vérification vise à garantir l'exactitude et la qualité des résultats rapportés et à assurer l'intégrité globale du système de suivi-évaluation des projets, et par là de CAFI, de manière à identifier les opportunités d'amélioration et à responsabiliser la chaîne de partie prenantes responsables de l'atteinte des résultats.
3. **Décide** que cette disposition s'applique à tout projet pour lequel un financement a été approuvé après août 2023, que ce soit directement par CAFI ou via le FONAREDD en RDC, et pour toute demande de décaissement de tranche à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, sur recommandation du Secrétariat CAFI. Le coût des vérifications indépendantes sera pris en charge par CAFI.
4. **Décide** que ces vérifications s'effectueront selon une méthodologie définie entre CAFI et le vérificateur indépendant en considérant les normes ISO 14064.
5. **Décide** que ces vérifications indépendantes informeront les décisions de CAFI quant au décaissement de tranches de financement et un éventuel renouvellement des projets. Les résultats des vérifications indépendantes des divers projets mis en œuvre par une organisation de mise en œuvre seront également pris en compte dans les décisions d'approbation de nouveaux projets par cette même organisation.
6. **Décide**, pour cela, que chaque projet pertinent fera l'objet d'au moins une vérification indépendante complète (contrôle des moyens de vérification fournis mais aussi descente sur le terrain), tel que défini dans le document de projet et/ou sur recommandation du Secrétariat CAFI.
7. **Instruit** le Secrétariat CAFI de préparer un planning de réalisation de ces vérifications indépendantes en discussion avec les organisations de mise en œuvre.
8. **Instruit** le Secrétariat CAFI de commissioner et instruire ces vérifications indépendantes, y compris en RDC en collaboration avec le Secrétariat du FONAREDD.
9. **Demande** aux organisations de mise en œuvre d'inclure ces exigences dans la section de suivi-évaluation intégré au document de projet pour l'approbation de ce dernier. Ces dispositions



Décision du Conseil d'administration de CAFI

définiront alors quelle sera la ou les tranches de décaissement conditionnées à la vérification indépendante.

10. **Demande** aux organisations de mise en œuvre d'anticiper et de faciliter la conduite de ces vérifications par le vérificateur indépendant. Ceci inclut notamment la mise à disposition des information, réponses aux questions soulevées, réalisation des vérifications sur le terrain, etc.
11. **Souligne** que, conformément à la décision EB.2023.21, une analyse du respect des sauvegardes sociales et environnementales sera menée conjointement, elle aussi commissionnée par CAFI.